

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 mai 2022

Projet de loi

relatif aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour l'année 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 11, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009;
vu la prolongation de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19, du 14 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance COVID-19 culture);
vu le Commentaire de l'Office fédéral de la culture sur l'ordonnance COVID-19 culture;
vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013;
vu la loi 12751 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 27 novembre 2020;
vu la loi 12990 relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture, du 2 juillet 2021, et son règlement d'application, du 25 août 2021;
vu l'arrêté d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture) incluant les modifications apportées en 2021, adopté par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2021;
vu la convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève pour l'année 2021, signée le 19 novembre 2021,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi régit les modalités de mise en œuvre des aides financières apportées par le canton aux entreprises culturelles, ainsi qu'aux actrices et acteurs culturels, en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et autorise la contribution du canton à leur financement.

² Elle permet également au canton de mettre en œuvre des mesures d'aides complémentaires.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux autres instruments d'aide mis en place par la Confédération et le canton dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les cas de rigueur étant réservés.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Types d'aides

Aides selon l'ordonnance COVID-19 culture

¹ Le canton peut accorder des indemnisations pour pertes financières aux entreprises, aux actrices et acteurs culturels, ainsi qu'aux associations culturelles d'amatrices et amateurs, répondant aux critères de l'ordonnance COVID-19 culture pour couvrir au maximum 80% des pertes subies en raison des mesures sanitaires prises par les collectivités publiques.

² Il peut également accorder des contributions à des projets de transformation afin d'aider les entreprises culturelles à s'adapter aux circonstances créées par l'épidémie de COVID-19.

Aides complémentaires cantonales

³ Il peut octroyer les aides complémentaires suivantes :

- bourses de recherche pour actrices et acteurs culturels;
- aides subsidiaires pour les entreprises culturelles qui n'entrent pas dans le périmètre d'application de l'ordonnance COVID-19 culture.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les buts et les critères en vue de l'octroi de l'ensemble de ces aides complémentaires.

Art 4 Bénéficiaires

L'aide financière prévue par la présente loi est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- la ou le bénéficiaire est actif dans le secteur culturel;
- la ou le bénéficiaire a son siège ou réside à Genève;
- la demande est documentée et plausible;
- la demande répond aux conditions d'octroi.

Art. 5 Procédure d'octroi des aides

¹ L'entreprise culturelle ou l'actrice ou acteur culturel en difficulté financière en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) adresse au département de la cohésion sociale sa demande au moyen du formulaire ad hoc.

² Le département de la cohésion sociale calcule le montant des aides financières octroyées et procède à leur versement. Il informe par écrit la demandeuse ou le demandeur du montant accordé.

³ Il soumet à l'approbation du Conseil d'Etat les aides financières dont le montant est supérieur à 50 000 francs.

Art. 6 Financement

¹ Le financement de la part incombant au canton pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est plafonné à 7 500 000 francs pour les aides selon l'ordonnance COVID-19 culture.

² Un financement supplémentaire de 1 650 000 francs est accordé par la présente loi pour les mesures complémentaires qui sont prises en charge entièrement par le canton.

³ Le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises participent conjointement au financement de la part cantonale du dispositif. Les modalités de leurs participations financières sont définies par une convention.

⁴ Le financement incombant au canton pour 2022 est prévu au budget du département de la cohésion sociale.

Art. 7 Autorité compétente

Le département de la cohésion sociale est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 8 Dispositif d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de la culture ont fait l'objet de 2 lois en 2020 (L 12751) et en 2021 (L 12990). En effet, la Confédération a, tout d'abord par une première ordonnance en mars 2020, puis par l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi fédérale COVID-19, du 14 octobre 2020 (ci-après : l'ordonnance COVID-19 culture), établi un cadre pour des aides financières fournies conjointement par la Confédération et les cantons aux actrices et acteurs du domaine de la culture. Tout d'abord mesures d'urgence, puis dispositif d'accompagnement et de relance, les aides sont conçues pour compléter les mesures destinées à l'ensemble des secteurs économiques par des mesures spécifiques à ce domaine touché de plein fouet par les restrictions.

Le présent projet de loi porte sur la mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 culture pour l'année 2022. De fait, l'ordonnance COVID-19 culture a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par décision du Conseil fédéral le 17 décembre 2021, puis modifiée le 13 avril 2022, ce qui reporte la période d'indemnisation pour pertes financières du 30 avril au 30 juin 2022.

L'ensemble du dispositif vise à offrir une réponse adéquate aux besoins générés par la crise sanitaire et à prévenir ainsi une précarisation durable du secteur culturel dans la continuité des mesures mises en place depuis le début de la pandémie. Par sa volonté de prolonger la période d'indemnisation au 30 juin 22, le Conseil fédéral a pris acte du fait que la levée complète des mesures sanitaires à fin mars 2022 n'a pas mis un terme aux difficultés du secteur culturel.

En Suisse comme ailleurs, la culture a été l'un des domaines fortement impacté par l'effort sanitaire. Certaines entreprises culturelles se trouvent actuellement fragilisées, avec la nécessité de se restructurer. Le public, qui a pu prendre conscience de son attachement à la culture du fait d'en avoir été privé, retrouve progressivement le chemin des salles de spectacles, malgré certaines inquiétudes qui subsistent au sein de la population. Forts du soutien annoncé par la Confédération en décembre 2021, certains lieux culturels ont mis en place des mesures spécifiques pour reconquérir leurs publics.

La plupart des professionnelles et professionnels de la culture ont dû interrompre leur activité à plusieurs reprises durant les 2 dernières années et ont vu leur revenu baisser, de manière drastique pour certaines et certains.

Ces arrêts de longue durée ont encore un impact en cette période de reprise des activités. Les reports des productions artistiques planifiées pendant les confinements successifs et la saturation des programmations placent de nombreuses professionnelles et de nombreux professionnels de la culture en situation d'attente et les privent de revenus, ceci alors qu'elles et ils poursuivent leur activité de création.

Pour ces raisons, les mesures d'aide au secteur culturel se doivent d'être efficaces et à la hauteur des difficultés traversées depuis 2020. Genève bénéficie d'une riche vie culturelle, laquelle contribue à son attractivité; comme c'est le cas dans de nombreux autres cantons, des mesures complémentaires au dispositif mis en place par la Confédération sont ainsi nécessaires.

Le dispositif prévu par l'ordonnance COVID-19 culture prévoit le versement d'indemnités pour pertes financières subies pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, ainsi que des contributions à des projets de transformation annoncés en 2022 et qui se terminent au plus tard en octobre 2023. La mise en œuvre est confiée aux cantons comme ce fut déjà le cas en 2020 et 2021.

Selon l'ordonnance COVID-19 culture, la Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations des pertes financières et aux contributions à des projets de transformation, sous réserve d'un financement cantonal du même montant. Le projet de convention de prestations prévue pour l'année 2022 entre le canton et la Confédération, soit pour elle l'Office fédéral de la culture (OFC), propose une contribution fédérale plafonnée à 11 200 000 francs maximum pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris une participation aux frais administratifs à hauteur de 3% maximum. Au vu des estimations actuelles, qui permettent d'envisager une diminution des besoins en matière d'indemnisation, le montant global proposé pour la part cantonale a été ramené à 7 500 000 francs. Le montant à la charge du canton fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire déposée parallèlement au présent projet de loi, pour un montant de 7 500 000 francs.

Conformément au dispositif légal en vigueur, soit la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture; rs/GE C 3 05), la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2; rs/GE A 2 06), ainsi que le nouvel article 216 de

la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), la Ville de Genève et les communes via l'Association des communes genevoises (ACG) participent à la mise en œuvre de ce dispositif de soutien et aux décisions d'attribution. Leurs participations financières seront imputées sur la part du canton¹. Un soutien conjoint aux entreprises culturelles situées hors du périmètre défini par la Confédération (les fondations de droit public) est également prévu.

Les principes du partenariat prévus pour 2022 sont les suivants :

- 1) *Les pertes financières annoncées et éligibles pour le périmètre de l'ordonnance COVID-19 culture sont financées par la Confédération (50%), le canton, la Ville de Genève et l'ACG (50%).*
- 2) *La Ville de Genève participe à hauteur de 25% au financement des pertes des entreprises et actrices et acteurs culturels qu'elle subventionne et de ceux subventionnés conjointement par le canton et la Ville de Genève.*
- 3) *La Ville de Genève participe aux contributions à des projets de transformation pour les entreprises et actrices et acteurs culturels qu'elle subventionne pour un montant forfaitaire de 200 000 francs.*
- 4) *La Ville de Genève participe au financement des demandes hors périmètre pour un montant maximum de 150 000 francs.*
- 5) *L'éventuel solde disponible sur la participation de la Ville de Genève aux demandes hors périmètre est réalloué au financement des demandes du périmètre.*
- 6) *La participation de l'ACG est allouée au financement du dispositif global pour un montant maximum de 250 000 francs.*
- 7) *Le canton prend en charge le solde du financement des demandes d'indemnisation (dans et hors périmètre) et de projets de transformation, dans les limites du crédit voté.*

Afin de compléter le dispositif de la Confédération par des mesures cantonales, un crédit supplémentaire est demandé à hauteur de 1 650 000 francs.

¹ Une convention a été signée en décembre 2020 entre le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG) et la Loterie romande (LORO) pour définir les participations financières respectives aux mesures de soutien, suivie par une nouvelle convention, avec les mêmes partenaires, relative à l'année 2021, signée en décembre 2021. La convention 2022, établie selon les nouveaux principes décrits ci-dessus, est en cours de signature auprès de l'ACG et de la Ville de Genève, la LORO ne participant pas au financement 2022.

1. Objectifs du présent projet de loi

L'objectif du présent projet de loi est triple. Il s'agit premièrement d'atténuer les conséquences économiques immédiates de l'épidémie de COVID-19 pour les entreprises culturelles, les actrices et acteurs culturels et les associations culturelles de notre canton par des indemnités. Deuxièmement, il s'agit d'aider les entreprises culturelles à s'adapter aux nouvelles circonstances créées par l'épidémie de COVID-19, ce qui passe par le cofinancement de projets de transformation. Troisièmement, les mesures complémentaires contribuent à empêcher une détérioration durable du paysage culturel genevois et à maintenir la diversité culturelle.

2. Bénéficiaires

Les indemnités des pertes financières et les contributions à des projets de transformation sont réservées aux entreprises culturelles et aux actrices et acteurs culturels dont l'activité est comprise dans le champ d'application de l'ordonnance COVID-19 culture. Conformément à l'article 2, lettre a, de ladite ordonnance, le canton a pu définir de manière plus large le domaine culturel couvert, en intégrant les maisons d'édition, les librairies, les magasins de disques, les galeries d'art et les établissements privés d'enseignement artistique. Les fondations de droit public (p. ex. le Grand Théâtre de Genève, la Fondation d'art dramatique) ne peuvent pas bénéficier des mesures de soutien dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture, qui les exclut, ceci alors même qu'elles ont subi des pertes au même titre que les autres entreprises culturelles. C'est pourquoi il est prévu qu'elles soient indemnisées par la Ville de Genève et l'ACG, selon la convention tripartite. Le solde éventuel sera pris en charge par le canton. En 2021 déjà, les fondations de droit public avaient pu être indemnisées dans le cadre de la convention signée entre les collectivités publiques genevoises.

Concernant les actrices et acteurs culturels, la modification de l'ordonnance COVID-19 culture du 31 mars 2021 a permis d'intégrer, aux côtés des personnes indépendantes, les actrices et acteurs culturels salariés au bénéfice de plusieurs contrats à durée déterminée (intermittentes et intermittents) qui peuvent également bénéficier d'indemnités.

A noter que des aides d'urgence permettant de couvrir les frais d'entretien immédiats des actrices et acteurs culturels qui sont dans l'impossibilité de le faire elles-mêmes ou eux-mêmes peuvent être demandées directement auprès de l'association Suisseculture Sociale², comme

² L'association Suisseculture Sociale a été fondée en 1999 pour gérer un fonds social. Le fonds vise à venir en aide à des actrices et acteurs culturels professionnels qui sont

cela était déjà le cas avec l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020 (RS 442.15).

L'ordonnance COVID-19 culture inclut encore le soutien, via les cantons, d'associations culturelles d'amatrices et amateurs pour les dédommager des pertes financières en lien avec des manifestations de grande envergure, à condition de cumuler les deux conditions : budget d'au moins 50 000 francs et perte subie d'au moins 10 000 francs.

En raison de la durée de validité limitée de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, toutes les demandes devront être présentées d'ici au 30 novembre 2022 au plus tard (art. 11, al. 10, de ladite loi).

3. Indemnisations des pertes financières

Afin de garantir le versement rapide des indemnités pour pertes financières, l'ordonnance COVID-19 culture prévoit des délais intermédiaires contraignants pour les différentes périodes de dommages. Conformément à l'ordonnance COVID-19 culture, l'indemnisation des pertes financières cessera à la fin juin 2022, sauf en cas de réintroduction ultérieure des mesures sanitaires. Ainsi, pour la période de dommages du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, le délai de dépôt de demandes est fixé au 31 mai 2022; pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2022, le délai est au 30 juin 2022.

La suppression de l'obligation de présenter le certificat COVID-19 dans les lieux culturels depuis le 17 février 2022, puis de l'ensemble des mesures sanitaires par la Confédération depuis le 1^{er} avril dernier, aura probablement pour effet un recul des demandes d'indemnisation par rapport aux années précédentes. Il faudra toutefois encore du temps pour que les conditions de la pratique culturelle soient stabilisées. A titre d'exemple, on peut citer l'annulation de tournées à l'étranger lorsque des mesures sanitaires sont encore en vigueur dans le pays d'accueil. C'est précisément cette analyse plus fine de la situation qui a incité la Confédération à reporter la fin de la période d'indemnisation des pertes financières, initialement prévue à fin avril 2022, à fin juin 2022. Ainsi, le commentaire sur l'ordonnance COVID-19 culture, modifié le 13 avril 2022, indique qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien de

dans le besoin, socialement et économiquement. Suisseculture Sociale s'engage par ailleurs pour améliorer la sécurité sociale des actrices et acteurs culturels professionnels (<http://www.suisseculturesociale.ch/index.php?id=145&L=2>).

causalité au sens juridique pour les dommages subis entre le 17 février et le 30 juin 2022. Pendant cette période de transition, les indemnités seront allouées à titre de compensation des répercussions négatives des mesures sanitaires.

4. Projets de transformation

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, qui s'étirent dans le temps, l'aide octroyée ne peut se limiter à la compensation des pertes financières immédiates. Le dispositif de soutien aux projets de transformation a été mis en place dès l'automne 2020 afin de permettre aux entreprises culturelles de faire face aux nouvelles circonstances imposées par la crise sanitaire et trouver de nouvelles stratégies pour s'y adapter.

Les projets de transformation s'inscrivent désormais dans une perspective de relance. La situation sanitaire ayant évolué, le dispositif représente aujourd'hui une opportunité pour les entreprises culturelles de se repositionner vers l'avenir. Globalement, le soutien vise une consolidation et une revitalisation du domaine culturel, ébranlé par la crise.

Les projets de transformation se scindent en 2 catégories. Sont d'une part éligibles les projets qui ont pour objet la réorientation structurelle de l'entreprise culturelle; il peut s'agir de projets de rationalisation organisationnelle ou de coopération entre différentes entreprises culturelles. Il est possible d'autre part de soutenir des projets qui visent à regagner du public ou à toucher de nouvelles catégories de public. Il est également possible d'allouer des contributions pour des investissements dans le domaine technique et dans les infrastructures, à condition que ceux-ci soient liés à un projet de transformation concret.

Les aides financières se montent au maximum à 300 000 francs par entreprise culturelle et couvrent au maximum 80% des coûts d'un projet (contributions fédérales et cantonales cumulées). Outre les entreprises culturelles, des actrices et acteurs culturels organisés sous forme de communautés de travail juridiquement indépendantes peuvent également soumettre une demande de financement. Conformément à la pratique, les associations faitières actives aux niveaux régional, cantonal ou national, lorsqu'elles sont dotées de structures professionnelles et regroupent principalement des personnes morales, sont également habilitées à déposer des demandes d'aide pour des projets de transformation; il en va de même des associations culturelles d'amatrices et amateurs qui s'associent pour déposer une demande.

Les demandes sont évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles et des actrices et acteurs culturels impactés par l'épidémie de COVID-19 et, d'autre part, à la lumière des missions et de la politique culturelle du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'ACG.

Pour rappel, les contributions portent sur des projets de transformation annoncés en 2022 et qui se terminent au plus tard en octobre 2023.

5. Mesures complémentaires

Afin de mieux soutenir et valoriser le secteur culturel dans cette période délicate de reprise progressive des activités, des mesures complémentaires sont envisagées.

Premier volet de ces aides complémentaires : des bourses à hauteur de 10 000 francs chacune seront attribuées sur concours, avec l'objectif d'encourager les actrices et acteurs culturels à favoriser la phase de recherche de leur pratique professionnelle, pour l'exploration de nouvelles méthodes ou techniques. Ces aides visent à accompagner les artistes dans la période actuelle de transition vers une reprise des activités, alors que les possibilités habituelles de diffusion ne peuvent pas encore être entièrement déployées. Un montant de 1 500 000 francs pour 150 bourses est réservé pour ce volet.

Deuxième volet : l'indemnisation des pertes financières des fondations de droit public (p. ex. le Grand Théâtre de Genève, la Fondation d'art dramatique) qui n'ont pas pu bénéficier des mesures de soutien dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture. Au vu des estimations actuelles, le montant global de cette aide ne devrait pas excéder 450 000 francs. Selon les principes de répartition énoncés plus haut, un montant maximal de 150 000 francs permettra de couvrir la part cantonale de ces indemnisations, la Ville de Genève et l'ACG s'engageant à couvrir les deux tiers du montant total selon la convention mentionnée supra.

6. Coûts administratifs

La Confédération participe pour moitié aux charges administratives de mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 culture. Ce montant est plafonné à 3% du montant plafond accordé au canton pour les indemnisations et contributions dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture. Ces coûts comprennent le recrutement de personnel supplémentaire, les augmentations du temps de travail de collaboratrices et collaborateurs de l'Etat pour traiter les demandes, ainsi que les mandats fiduciaires pour les analyses financières. Au niveau du canton, ces coûts administratifs ont fait l'objet d'un crédit

supplémentaire accordé en décembre 2021 pour l'année 2022, dans le cadre de la demande groupée déposée avec l'ensemble des départements.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi relatif aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour l'année 2022.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées :
08.04.01.01 369099 - projets S130900000 / S130900001
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés :
D01 Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	9.2	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	9.2	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-9.2	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont partiellement inscrites au budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 sera déposé pour couvrir le financement non prévu au budget 2022.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont partiellement inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.
- oui non Autre remarque : Sous réserve de la signature de la convention ad hoc, un partenariat avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises est prévu concernant les 50% de financement incombant au Canton. L'incidence financière de ce partenariat n'est pas prise en compte car non évaluée à ce stade.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12 mai 2022

Signature du responsable financier :

Rogers Binder

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : Les recettes attendues de la Ville de Genève et de l'ACG ne sont pas inscrites dans le tableau financier donc l'impact sur le résultat sera moindre qu'annoncé.

Genève, le 16 mai 2002

Visa du département des finances :

Yves Fornallaz

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 22 avril 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi relatif aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture pour l'année 2022

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	9.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	9.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-9.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19. Le projet de loi prévoit, pour l'année 2022, d'une part le financement de la part cantonale du dispositif d'aide fédéral, soit 7'500'000 francs et d'autre part complète le budget nécessaire pour les mesures cantonales complémentaires, soit 1'650'000 francs.

Date et signature du responsable financier :

16/05/2022

